

Type d'intervention	Motion (art. 31 RCG)	
1 <sup>er</sup> signataire	Pauline ARLETTAZ (Le Centre)	
Cosignataires	Lionel JORIS (Le Centre)	Signatures des cosignataire 
Dépôt au nom d'un groupe	Le Centre Collombey-Muraz	Signature Chef(fe) de groupe 
Dépôt au nom d'une commission	-	Signature du Président

## Titre

### Modification de l'art. 4 du RCO – Taux d'activité du Conseil municipal

#### Texte de l'intervention

En décembre 2024, dans son message accompagnant le budget 2025, le Conseil municipal a informé le Conseil général de son nouveau modèle de rémunération et de l'augmentation du taux d'activité de la fonction de Président pour la législature 2025-2028. Dans le cadre de l'étude du budget, ainsi que via une question écrite, le groupe du Centre s'est questionné afin de comprendre le modèle proposé par le Conseil municipal et de s'assurer de son bien-fondé. Bien que ne pouvant pas intervenir par le biais d'un éventuel amendement (rubrique liée), ce point a suscité des débats animés au sein de notre groupe mais également lors de discussions avec les citoyens.

Pour rappel, l'article 4 du RCO stipule que les fonctions de président, vice-président et membre du Conseil municipal s'exercent à temps partiel, avec une rémunération fixée par le Conseil municipal au début de chaque période législative.

Cette disposition confère ainsi au Conseil municipal le pouvoir exclusif de déterminer sa propre rémunération et ses taux d'activité, sans nécessiter l'approbation du Conseil général.

Considérant:

- la nécessité d'assurer une transparence et une légitimité accrues dans la fixation de la rémunération et des taux d'activité des membres du Conseil municipal,
- le fait que fixer sa propre rémunération peut être délicat et empêcher le Conseil municipal de proposer des ajustements justifiés, par crainte de critiques ou de conflits d'intérêts,
- l'importance d'impliquer le pouvoir législatif, représentant les citoyens, dans les décisions relatives à la rémunération des autorités exécutives communales, au même titre que les autres éléments du budget,

il nous apparaît légitime que l'approbation, sur proposition de l'exécutif, et/ou le dépôt d'amendement sur les rubriques en lien avec la rémunération du Conseil municipal, entrent dans le champ de compétence du Conseil général.

## Conclusion

Pour les raisons précitées, et à l'instar de la pratique au niveau fédéral, cantonal et dans certaines communes valaisannes, nous demandons la modification de l'article 4 du RCO afin que le législatif puisse se prononcer sur les éléments de rémunération et de taux d'activité du Conseil municipal.

Collombey-Muraz, le 14 mars 2025



Signature 1er signataire